

A-173-89

A-173-89

**C. Justin Griffin (Applicant)**

v.

**Public Service Commission Appeal Board (Respondent)***INDEXED AS: GRIFFIN v. CANADA (PUBLIC SERVICE COMMISSION APPEAL BOARD) (C.A.)*

Court of Appeal, Iacobucci C.J., Heald and Stone J.J.A.—Ottawa, December 5 and 12, 1989.

*Public service — Selection process — Competitions — S. 28 application to review and set aside Public Service Commission Appeal Board's decision dismissing appeal against appointments made following interdepartmental closed competition conducted pursuant to Public Service Employment Regulations for Refugee Hearing Officer positions — Applicant prepared for competition by studying background material in French only — Subject matter very technical — Applicant given examination in English — Did not object, to avoid antagonizing officials — Applicant eliminated — Appeal Board found applicant had consented to examination in English — Application allowed — Connection between Act, s. 10, providing for selection according to merit, and s. 16(2), giving candidate choice of language for any examination, test or interview — Board misconstrued Act, s. 16(2) — Where competition held, merit shall be assessed by means which respect candidate's language preference — Corresponding obligation on those conducting examinations to respect right of linguistic choice of candidate — Change of language option should be recognized only when candidate clearly and expressly authorizing change — Incumbent on those conducting examinations and interviews to establish specific procedures to ensure choice of language clearly made, confirmed and respected.*

**STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED***Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28.**Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33, ss. 10, 16(2), 21.**Public Service Employment Regulations, C.R.C., c. 1337.***COUNSEL:***Andrew J. Raven for applicant.**Yvonne E. Milosevic for respondent.***C. Justin Griffin (requérant)**

c.

**Comité d'appel de la Commission de la fonction publique (intimé)***RÉPERTORIÉ: GRIFFIN c. CANADA (COMITÉ D'APPEL DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE) (C.A.)*

Cour d'appel, juge en chef Iacobucci, juges Heald et Stone, J.C.A.—Ottawa, 5 et 12 décembre 1989.

*Fonction publique — Procédure de sélection — Concours — Demande fondée sur l'art. 28 en vue de la révision et de l'annulation d'une décision par laquelle le Comité d'appel de la Commission de la fonction publique a rejeté un appel formé contre des nominations faites à la suite d'un concours interne interministériel qui a été tenu conformément au Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique pour des postes d'agent d'audition des demandes du statut de réfugié — Le requérant s'est préparé au concours en étudiant de la documentation en français seulement — Sujet d'ordre très technique — Le requérant s'est vu remettre la version anglaise de l'examen — Il ne s'y est pas opposé, afin de ne pas se mettre les fonctionnaires à dos — Le requérant a été éliminé — Le Comité d'appel a jugé que le requérant avait consenti à passer l'examen en anglais — Demande accueillie — Il existe un lien entre l'art. 10 de la Loi, qui prévoit que la sélection se fait sur la base du mérite, et l'art. 16(2), qui permet au candidat de choisir la langue dans laquelle se déroulera l'examen, l'épreuve ou l'entrevue — Le Comité a mal interprété l'art. 16(2) de la Loi — Lors de la tenue d'un concours, il faut évaluer le mérite du candidat en utilisant des moyens qui respectent la langue préférée du candidat — Il en résulte que ceux qui tiennent les examens doivent respecter le droit du candidat de choisir la langue d'évaluation — On ne devrait admettre un changement de la langue d'évaluation que lorsque le candidat l'autorise clairement et expressément — Il incombe à ceux qui tiennent les examens et les entrevues d'établir une procédure particulière afin que le choix de la langue d'évaluation soit fait clairement, confirmé et respecté.*

**LOIS ET RÈGLEMENTS***Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 28.**Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), chap. P-33, art. 10, 16(2), 21.**Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, C.R.C., chap. 1337.***AVOCATS:***Andrew J. Raven pour le requérant.**Yvonne E. Milosevic pour l'intimé.*

## SOLICITORS:

*Soloway, Wright, Ottawa, for applicant.  
Deputy Attorney General of Canada for  
respondent.*

*The following are the reasons for judgment  
rendered in English by*

IACOBUCCI C.J.: This section 28 [*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7] application seeks to review and set aside a decision, dated March 31, 1989, of an Appeal Board (the "Board") established by the Public Service Commission following an appeal brought by the applicant under section 21 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C., 1985, c. P-33 (the "Act"). The applicant's appeal was against appointments made following a selection process for positions entitled "Refugee Hearing Officer" with the Immigration and Refugee Board (the "Department") in Montréal. These appointments were made following an interdepartmental closed competition conducted pursuant to the *Public Service Employment Regulations*, (C.R.C., c. 1337). The competition was held to establish an eligible list from which to fill vacant positions.

The applicant submitted his application on May 4, 1987 in the French language and he assumed the test of his qualifications would be administered in French. The nature of the position under competition was such that the answers sought to be elicited in the written and oral examination were very technical and therefore substantial preparation for the examination was required. The applicant prepared for the examination by studying background material written in French.

When the applicant presented himself in Toronto for the examination, he was handed an English version of the examination. Although he had prepared for the examination in French, and although he believed he would have performed better in the French language, the applicant did not object to the examination given to him as he apparently did not want to antagonize Departmental officials. The applicant testified that the written examination included certain technical terms with which he was familiar in French only. He also

## PROCUREURS:

*Soloway, Wright, Ottawa, pour le requérant.  
Le sous-procureur général du Canada pour  
l'intimé.*

*Ce qui suit est la version française des motifs  
du jugement rendu par*

LE JUGE EN CHEF IACOBUCCI: La présente demande fondée sur l'article 28 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7] vise à la révision et à l'annulation d'une décision qu'un Comité d'appel (le «Comité») constitué par la Commission de la fonction publique a rendue le 31 mars 1989 à la suite d'un appel formé par le requérant en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), chap. P-33 (la «Loi»). L'appel du requérant s'élevait contre des nominations, faites selon un mode de sélection du personnel, à des postes d'«agent d'audition» à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le «Ministère») à Montréal. Ces nominations ont été faites à la suite d'un concours interne interministériel qui s'est tenu conformément au *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique* (C.R.C., chap. 1337). Le concours avait pour but d'établir une liste d'admissibilité qui devait servir à combler des postes vacants.

Le requérant a présenté sa demande le 4 mai 1987 en français et a supposé que l'examen de ses titres et qualités se ferait dans cette langue. La nature du poste visé par le concours était telle que les réponses recherchées dans l'examen écrit et l'examen oral étaient très techniques, et ces examens exigeaient donc une préparation sérieuse. Le requérant s'est préparé en étudiant de la documentation rédigée en français.

Lorsque le requérant s'est présenté à Toronto pour subir l'examen écrit, on lui a remis la version anglaise de cet examen. Malgré sa préparation à l'examen en français et la conviction qu'il aurait mieux répondu dans cette langue, le requérant n'a formulé aucune objection au sujet de l'examen qui lui était remis, car il ne voulait apparemment pas se mettre à dos les fonctionnaires du Ministère. Le requérant a témoigné que l'examen écrit comprenait certains termes techniques avec lesquels il était familier en français seulement. Il a également

maintained that his level of concentration was affected by having to respond in English to English questions.

Following the written portion of the examination, the applicant was asked to an interview which was conducted in English. There was some divergence in testimony as to what was said to the applicant immediately prior to the interview but since nothing turns on the applicant's interview, no more need be said of it for the purposes of his application.

Notwithstanding the applicant's professed language difficulties, he was successful in the competition and was one of those proposed for appointment. However, results of the competition were successfully appealed following which the Public Service Commission established an advisory committee "to study the appropriate measures to be taken" to correct the errors made in the conduct of the competition. On the basis of the committee's recommendations, the Commission instructed the Department to eliminate eight questions from the written examination. The candidates' scores were then recalculated on the basis of the points awarded on the remaining questions. Following this reassessment, the applicant's score on the abilities portion of the written examination fell to 13 out of 27, one mark short of the pass-mark. The applicant's failure on the abilities portion of the written examination, which was an important part of the examination, disqualified him from further consideration in the competition. The applicant subsequently exercised his right of appeal under section 21 of the Act.

In addressing the applicant's arguments respecting his right to be examined in French, the Board concluded as follows:

The other issue raised by the appellant concerns his choice of official language for the written examination and interview. In my opinion, the appellant can be considered to have opted for a written examination and interview in French by reason of his completing his application in French. Whether or not this is sufficient, it would have been appropriate for the Department to seek clarification. However, I do not agree with Mr. Amyot's assertion that the Department could make the appellant's choice for him.

In any event, Mr. Amyot was only speculating as to why the appellant was tested in English. I find more plausible Mr. Deleu's explanation that the Department made an administrative error. The error could have been corrected both for the

soutenu que le fait de devoir répondre en anglais à des questions posées dans cette langue avait influé sur son niveau de concentration.

Après l'écrit, le requérant a été convoqué à une entrevue qui s'est déroulée en anglais. Il y a eu une certaine divergence dans les témoignages au sujet de ce qu'on a dit au requérant immédiatement avant l'entrevue, mais, comme rien ne s'appuie sur l'entrevue du requérant, nous n'avons pas besoin d'en dire plus pour les fins de sa demande.

Bien que le requérant ait déclaré avoir éprouvé des difficultés avec la langue utilisée, il a réussi le concours, et son nom a été proposé pour un des postes en question. Toutefois, il a été interjeté appel avec succès des résultats du concours, à la suite de quoi la Commission de la fonction publique a constitué un comité consultatif [TRADUCTION] «pour étudier les mesures à prendre» afin de corriger les erreurs survenues dans le déroulement du concours. En se fondant sur les recommandations du comité, la Commission a donné des instructions au Ministère de supprimer huit questions de l'examen écrit. Les notes des candidats ont alors été calculées de nouveau sur la base des points accordés aux autres questions. À la suite de cette nouvelle évaluation, la note du requérant pour la partie de l'examen écrit portant sur les capacités des candidats est passée à 13 sur 27, soit un point en dessous de la note de passage. L'échec du requérant dans la partie de l'examen écrit portant sur les capacités, qui représentait une part importante de l'examen, a entraîné son élimination du concours. Le requérant a, par la suite, exercé son droit d'appel en vertu de l'article 21 de la Loi.

En examinant les allégations relatives au droit du requérant de passer l'examen en français, la Commission a abouti à la conclusion suivante:

[TRADUCTION] L'autre question soulevée par l'appellant concerne son choix de la langue officielle pour l'examen écrit et l'entrevue. À mon avis, on peut considérer que l'appellant a choisi de passer l'examen écrit et l'entrevue en français étant donné qu'il a rempli sa demande en français. Que cela suffise ou non, le Ministère aurait dû essayer d'obtenir des précisions. Cependant, je ne suis pas d'accord avec M. Amyot lorsqu'il affirme que le Ministère pouvait faire le choix à la place de l'appellant.

De toute façon, M. Amyot ne faisait que se demander pourquoi l'appellant a passé l'examen en anglais. Je trouve plus plausible l'explication de M. Deleu selon laquelle le Ministère a commis une erreur administrative. L'erreur aurait pu être

written examination and interview if the appellant had brought the error to the Department's attention. In particular, it should have crossed his mind to confirm the language of the interview after what happened at the written examination. His decision in the end to undergo the examination in English only further heightened the possibility that the Department would assume that he wanted to be interviewed in English. Administrative errors abound in any large bureaucracy and so it was when the appellant was given the English version of the written examination. He had his reasons for not speaking up then but I must say this — they were not very good reasons. Furthermore, the evidence clearly indicates that if the appellant had spoken up, the Department would have been able to provide him with a French version of the examination in a matter of minutes at most.

As for the interview, it is once again clear that had the appellant spoken up, so late as at the time of the interview itself, the Department would have been prepared to proceed with the interview in French.

I cannot find that the Department contravened subsection 16(2) of the *Act*. By consenting to an English examination and interview in English, when he need not have done so, the appellant effectively changed his option as to the official language in which he preferred to be tested.

I agree entirely with the *Fiorgi* and *Page* decisions which the appellant's representative has cited. However, these cases deal with situations where a candidate was in fact prevented from undergoing examinations in the official language of his/her choice. This is not the case of the appellant.

For the aforementioned reasons, the appeal of C. Justin Griffin is dismissed.<sup>1</sup>

Counsel for the applicant argued before us that the Board exceeded its jurisdiction and erred in law when it failed to ask itself the correct question, namely, whether or not the applicant would have fared better in the competition and have been found to be qualified had he undergone his assessment in the French language. On the other hand, counsel for the respondent Board argued that the threshold question before the Board was whether the Department had contravened subsection 16(2) of the *Act*. In determining that question, the Board properly inquired whether the applicant had made an election as to the official language in which he wished to be examined and interviewed and, if so, whether he had made his choice known to the Department. Based on its finding that the applicant had originally elected to be examined and interviewed in French but had subsequently changed his election to English, the Board concluded that there had been no contravention of subsection 16(2) of the *Act* and properly ended its inquiry. Accordingly, counsel for the respondent

corrigée tant pour l'examen écrit que pour l'entrevue si l'appellant l'avait portée à l'attention du Ministère. Il aurait dû notamment penser à confirmer la langue de l'entrevue après ce qui s'était produit à l'examen écrit. Sa décision finalement de passer l'examen en anglais ne pouvait qu'inciter davantage le Ministère à supposer qu'il voulait que l'entrevue se déroule en anglais. Les erreurs administratives abondent dans les grandes bureaucraties, et c'en fut une de remettre à l'appelant la version anglaise de l'examen écrit. Il avait ses raisons de ne pas parler franchement à ce moment-là, mais je dois ajouter que ce n'étaient pas de très bonnes raisons. En outre, il ressort clairement de la preuve que, si l'appelant avait parlé franchement, le Ministère aurait pu lui fournir la version française de l'examen dans un délai de quelques minutes tout au plus.

Quant à l'entrevue, il est manifeste encore une fois que, si l'appelant avait parlé franchement, même encore au moment de l'entrevue, le Ministère aurait été disposé à ce qu'elle se déroule en français.

Je ne puis conclure que le Ministère a enfreint le paragraphe 16(2) de la *Loi*. En acceptant un examen et une entrevue en anglais, lorsqu'il n'était pas obligé de le faire, l'appelant a effectivement modifié son choix quant à la langue officielle dans laquelle il préférerait être évalué.

Je suis entièrement d'accord avec les décisions *Fiorgi* et *Page* qu'a citées le représentant de l'appelant. Toutefois, ces affaires portent sur des cas où on a, de fait, empêché un candidat de passer des examens dans la langue de son choix. Ce n'est pas le cas de l'appelant.

Pour les motifs susmentionnés, l'appel de C. Justin Griffin est rejeté<sup>1</sup>.

L'avocat du requérant a soutenu devant nous que le Comité a outrepassé sa compétence et a commis une erreur de droit en ne se posant pas la bonne question, à savoir si le requérant aurait mieux réussi dans le cadre du concours et aurait été considéré comme compétent s'il avait passé son évaluation en français. Par ailleurs, l'avocate du Comité intimé a prétendu que la question préliminaire dont le Comité était saisi était de savoir si le Ministère avait enfreint le paragraphe 16(2) de la *Loi*. Pour trancher cette question, le Comité s'est demandé à juste titre si le requérant avait fait un choix au sujet de la langue officielle dans laquelle il voulait que se déroulent son examen et son entrevue et, advenant le cas, s'il avait fait connaître ce choix au Ministère. En se fondant sur ses conclusions selon lesquelles le requérant avait choisi initialement de passer son examen et son entrevue en français mais avait opté par la suite pour l'anglais, le Comité a jugé qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 16(2) de la *Loi* et il a dûment mis fin à son enquête. Par conséquent,

<sup>1</sup> Case, vol. 2, pp. 200-201.

<sup>1</sup> Dossier, vol. 2, p. 200 et 201.

argues that the Board had no reason to inquire whether the applicant would have fared better in the final competition results had he been assessed in French.

I agree with the position of counsel for the respondent that the first question to be asked is whether or not the provisions of subsection 16(2) were contravened in the circumstances of this case. However, I do not agree that the Board was correct in holding there was no contravention.

Section 10 of the Act provides that appointments to or from within the Public Service must be based on selection according to merit and, further, that such appointments shall be made by competition or other process of selection designed to establish the merit of candidates.<sup>2</sup> Subsection 16(2) of the Act<sup>3</sup> provides that, where an appointment is to be made by competition, any examination, test or interview conducted for the purpose of determining the education, knowledge, experience, *inter alia*, of a candidate shall be conducted in the English or French language or both at the option of the candidate.

There is thus a connection between section 10 and subsection 16(2) of the Act in that, where a competition is held, merit shall be assessed by means which respect a candidate's language preference. It follows that the language of assessment is relevant to the question of whether or not a candidate's merit has been properly assessed only if subsection 16(2) of the Act has not been complied with.

<sup>2</sup> Section 10 of the Act provides as follows:

10. Appointments to or from within the Public Service shall be based on selection according to merit, as determined by the Commission, and shall be made by the Commission, at the request of the deputy head concerned, by competition or by such other process of personnel selection designed to establish the merit of candidates as the Commission considers is in the best interests of the Public Service.

<sup>3</sup> Subsection 16(2) of the Act reads as follows:

16. . . .

(2) An examination, test or interview under this section, when conducted for the purpose of determining the education, knowledge and experience of the candidate or any other matter referred to in section 12, except language, shall be conducted in the English or French language or both, at the option of the candidate.

l'avocate de l'intimé allègue que le Comité n'était nullement justifié de se demander si le requérant aurait mieux réussi dans le cadre de l'examen final s'il avait été évalué en français.

<sup>a</sup> Je suis d'accord avec la position de l'avocate de l'intimé selon laquelle la première question à se poser est de savoir si on a enfreint ou non les dispositions du paragraphe 16(2) en l'espèce. Toutefois, je ne suis pas d'accord pour dire que le Comité a eu raison de statuer qu'il n'y a pas eu infraction.

L'article 10 de la Loi prévoit que les nominations internes ou externes à des postes de la fonction publique se font sur la base du mérite et, en outre, que ces nominations se font soit par concours soit par tout autre mode de sélection fondé sur le mérite des candidats.<sup>2</sup> Le paragraphe 16(2) de la Loi<sup>3</sup> prévoit que, lorsqu'une nomination doit se faire par voie de concours, les examens, épreuves ou entrevues qui ont pour objet de déterminer, entre autres, les titres et qualités d'un candidat se tiennent en français ou en anglais, ou dans les deux langues, au choix du candidat.

Il existe donc un lien entre l'article 10 et le paragraphe 16(2) de la Loi étant donné que, lorsqu'a lieu un concours, on doit évaluer le mérite du candidat en utilisant des moyens qui respectent sa langue préférée. Il s'ensuit que la langue de l'évaluation est un élément pertinent pour savoir si un candidat a bien été évalué selon le mérite, seulement dans les cas où l'on ne s'est pas conformé au paragraphe 16(2) de la Loi.

<sup>2</sup> L'article 10 de la Loi prévoit ce qui suit:

Les nominations internes ou externes à des postes de la fonction publique se font sur la base d'une sélection fondée sur le mérite, selon ce que détermine la Commission, et à la demande de l'administrateur général intéressé, soit par concours, soit par tout autre mode de sélection du personnel fondé sur le mérite des candidats que la Commission estime le mieux adapté aux intérêts de la fonction publique.

<sup>3</sup> Le paragraphe 16(2) de la Loi est libellé ainsi:

Les examens, épreuves ou entrevues prévus au présent article lorsqu'ils ont pour objet d'établir les titres et qualités d'un candidat visé à l'article 12, à l'exception de la langue, se tiennent en français ou en anglais, ou dans les deux langues, au choix du candidat.

Subsection 16(2) provides a candidate with the right to choose the official language or languages in which he or she is to be examined or interviewed. Correspondingly it can reasonably be inferred that an obligation is imposed on those who conduct examinations to respect the right of linguistic choice of a candidate. Although the Act is silent as to how and when a candidate's language preference is to be determined, the Board found as a fact that "the applicant can be considered to have opted for a written examination and interview in French by reason of his completing his application in French" and added "whether or not this is sufficient, it would have been appropriate for the Department to seek clarification".

Having so found, the Board also went on to conclude that by "consenting" to an English examination and interview in English when he need not have done so, the applicant "effectively" changed his option.

In my view, the Board misconstrued subsection 16(2) of the Act. As already noted, subsection 16(2) confers a right on the candidate regarding linguistic choice and because of its connection to the merit principle set forth in section 10, a change of language option should be recognized only when the candidate clearly and expressly authorizes such a change. I do not think the conduct of the applicant in writing the examination amounted to such a clear expression in the facts of this case when one considers the accepted testimony of the applicant that he prepared for the examination expecting a French version, that the examination itself involved a great amount of legal terminology that the applicant had learned in French,<sup>4</sup> and the applicant's reason for writing the examination as being a wish not to antagonize Departmental officials. Granted silence often implies consent but the applicant's silence in the context of the pressure of an examination is not tantamount to the consent that is required under subsection 16(2) of the Act.

I realize that my interpretation of subsection 16(2) in so far as a change of option is concerned is rather strict but this is in accord with the

<sup>4</sup> See the Board Counsel Written Test, Case, vol. 1, p. 55 which goes on for many pages and is quite challenging.

Le paragraphe 16(2) accorde à un candidat le droit de choisir la ou les langues officielles dans lesquelles doivent se dérouler son examen ou son entrevue. En conséquence, on peut raisonnablement en déduire que ceux qui tiennent les examens doivent respecter le droit du candidat de choisir la langue de l'évaluation. Bien que la Loi ne mentionne pas comment ni quand doit être déterminée la langue préférée d'un candidat, le Comité a constaté qu'[TRADUCTION] «on peut considérer que le requérant a choisi de passer l'examen et l'entrevue en français étant donné qu'il a rempli sa demande en français» et il a ajouté: «que cela suffise ou non, le Ministère aurait dû essayer d'obtenir des précisions».

Après cette constatation, le Comité en est également venu à la conclusion qu'«en consentant» à passer un examen et une entrevue en anglais lorsqu'il n'était pas tenu de le faire, le requérant a «effectivement» modifié son choix.

À mon avis, le Comité a mal interprété le paragraphe 16(2) de la Loi. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le paragraphe 16(2) confère un droit au candidat en ce qui a trait au choix de la langue d'évaluation et, en raison de son lien avec le principe du mérite exposé à l'article 10, on ne devrait admettre un changement de la langue choisie que lorsque le candidat l'autorise clairement et expressément. Je ne crois pas que le comportement du requérant lors de l'examen équivalait en l'espèce à l'expression claire d'un tel changement quand on prend en considération premièrement le témoignage admis du requérant selon lequel il s'est préparé à l'examen en s'attendant à une version française des questions et selon lequel l'examen lui-même contenait un grand nombre de termes juridiques qu'il avait appris en français<sup>4</sup>, et deuxièmement le motif invoqué par le requérant comme quoi il ne voulait pas se mettre à dos les fonctionnaires du Ministère. Souvent qui ne dit mot consent, mais le silence du requérant dans le contexte du stress d'un examen n'équivaut pas au consentement requis en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi.

Je me rends compte que mon interprétation du paragraphe 16(2) en ce qui a trait à un changement de choix est plutôt stricte, mais elle est en

<sup>4</sup> Voir l'examen écrit, Dossier, vol. 1, p. 55, qui se poursuit pendant plusieurs pages et est plutôt ardu.

importance of linguistic choice in applying the merit principle to staff appointments. This view may mean that those conducting such examinations and interviews will wish to establish specific procedures to ensure choice of language is clearly made, confirmed and respected but surely that can only result in greater fairness to all concerned and, equally importantly, in a greater chance for respect of the merit principle in staff appointments.

Accordingly the section 28 application will be allowed, the decision of the Board set aside, and the matter referred back to the Board on the basis that subsection 16(2) of the Act was contravened in the circumstances of this case.

HEALD J.A.: I concur.

STONE J.A.: I agree.

accord avec l'importance du choix de la langue dans l'application du principe du mérite aux nominations de personnel. Cette opinion peut peut-être signifier que ceux qui tiennent des examens et des entrevues de ce genre voudront établir une procédure particulière afin de s'assurer que le choix de la langue est fait clairement, confirmé et respecté, mais cela ne fera sûrement qu'engendrer une plus grande équité pour toutes les personnes concernées et, de façon tout aussi importante, accroître la chance que soit respecté le principe du mérite dans les nominations de personnel.

Par conséquent, la demande fondée sur l'article 28 sera accueillie, la décision du Comité sera annulée, et l'affaire sera renvoyée devant le Comité pour qu'il tienne compte du fait qu'il y a eu, en l'espèce, violation du paragraphe 16(2) de la Loi.

<sup>d</sup> LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.